

MOBILIER RÉIMPORTÉ EN BELGIQUE.

Dans la séance du 30 mai 1831, M. *Charles de Brouckere*, ministre des finances, présenta le projet de décret N° 526, tendant à faire exempter des droits d'entrée et de garantie les objets mobiliers appartenant à des Belges que les circonstances politiques avaient forcés de s'expatrier.

On renvoya ce projet à l'examen des sections.

Le 14 juin, M. *Doreye* en fit rapport au nom de la section centrale (N° 527).

Le projet de décret fut discuté dans la séance du 24 juin, et rejeté à la majorité de 57 voix contre 45.

N° 526.

Mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution; exemption des droits d'entrée et de garantie.

Projet de décret présenté dans la séance du 30 mai 1831, par M. CHARLES DE BROUCKERE, ministre des finances (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Vu l'article 112 de la constitution, statuant que nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi;

Voulant faciliter aux Belges, revenus dans leur patrie depuis la révolution, la réimportation de leur mobilier;

(a) Ce projet, discuté dans la séance du 24 juin 1831, a été rejeté par 57 voix contre 45.

(b) *Qui rentrent* : mots remplacés, à la demande de M. *Van Meenen*, par : *qui sont rentrés*.

Décrète :

Art. 1^{er}. Exemption des droits d'entrée et de garantie est accordée à la réimportation en Belgique, des meubles, objets de ménage et matières d'or et d'argent appartenant aux Belges qui rentrent (b) dans leur patrie (c).

Sont exclus de cette exemption les meubles et objets neufs et ceux frappés de prohibition par les lois existantes, de même que les objets d'or et d'argent n'ayant pas servi.

Art. 2. Restitution sera faite des droits payés, pour les objets affranchis par l'article précédent, depuis le 22 septembre 1830.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

(A. C.)

(c) Sur la proposition de M. *Henri de Brouckere*, les mots suivants ont été ajoutés à ce paragraphe :

« Pourvu que cette réimportation ait lieu avant le 1^{er} août. »